



# L'eau une ressource précieuse

7 Septembre 2018

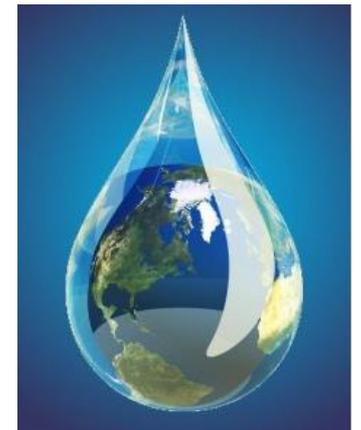


Réunion au sein de la  
fédération de pêche du Gard



## Sommaire

- I. Introduction sur la sécheresse et son impact sur les milieux aquatiques
- II. Vidéo de l'Agence de l'eau sur les solutions à apporter sur la problématique de la sécheresse
- III. Zoom sur la partie législation autour de l'eau : DCE, SDAGE, SAGE
- IV. La loi GEMAPI et les EPTB
- V. Les différents débits :
  - 5.1 Débit d'étiage et débit d'objectif d'étiage
  - 5.2 Débit minimum biologique
  - 5.3 Débit d'alerte et de crise
- VI. Les arrêtés sécheresse



# I. Introduction sur la sécheresse et son impact sur les milieux aquatiques

*Actualités : Mardi 7 aout 2018*

Nicolas Hulot appelle les Français à prendre leurs responsabilités :

"On subit les conséquences du changement climatique, on n'a que trop tardé", a déclaré Nicolas Hulot sur Europe 1. "Il faut qu'on s'adapte au changement climatique tout en continuant à lutter contre les causes pour éviter que le phénomène ne s'amplifie et nous échappe ». Des restrictions d'eau ont été mises en place lundi dans 39 départements français en proie à la canicule.

Le changement climatique

- ⇒ La **diminution du manteau neigeux ; étiages hivernaux atténués / étiages estivaux aggravés.**
- ⇒ Sont concernées : les **eaux superficielles** et les **eaux souterraines**
- ⇒ Accélérer le phénomène d'**eutrophisation** des eaux
- ⇒ **Augmentation des températures**, recul de la zone de **répartition des populations** de poissons salmonicoles au profit des espèces cyprinicoles

## I. Introduction sur la sécheresse et son impact sur les milieux aquatiques

⇒ Dégradation de la qualité de l'eau: **Déséquilibre physico-chimique** ; Stress biologique

⇒ Réduction population poisson

Zoom sur les populations de poissons :

⇒ Se déplacent au niveau de zones dites « **refuges** »

Mais :

-Prédation est forte ; Le parasitisme ; La compétition entre les poissons pour l'habitat et l'alimentation.

La sécheresse et la génétique :

Un pouvoir de sélection des individus les plus résistants.

Pour survivre aux sécheresses :

-Pas de déconnection amont/aval (seuils, barrages)

-Absence de pollution des cours d'eau

-Présence d'habitats refuges

-Durée et intensité de la sécheresse faibles

Source :

-Sam LakeP; (2011) Drought and aquatic ecosystems, Effects and Reponses.Wiley-Backwell

-Onema « les impacts du manque d'eau sur les milieux aquatiques »

## II. Vidéos de l'Agence de l'Eau

- [https://www.eaurmc.fr/jcms/dma\\_41138/fr/ca-chauffe-partageons-l-eau](https://www.eaurmc.fr/jcms/dma_41138/fr/ca-chauffe-partageons-l-eau)  
(partageons-l'eau)



- <https://www.youtube.com/watch?v=IzrwF4XKUBk>  
(gemapi)
- <https://www.youtube.com/watch?v=xXQtcYsqvLA>  
(Eau et changement climatique)

### III. Zoom sur la partie législation autour de l'eau : DCE, SDAGE, SAGE

**Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** du bassin Rhône-Méditerranée fixe les grandes orientations d'une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers.

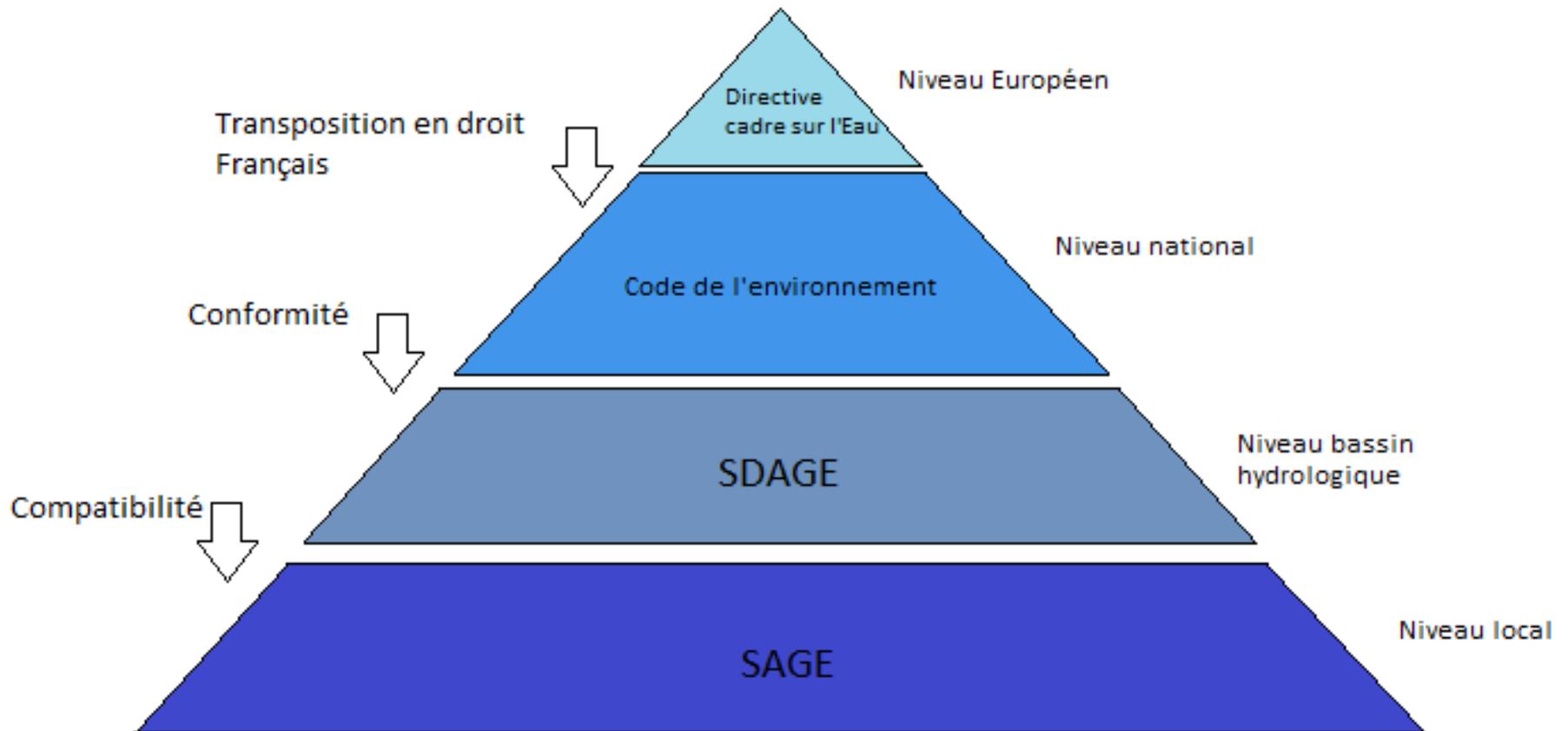
**Entrée en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans**

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales fixées **pour chaque bassin hydrographique**.

Il fait référence à la :

**Directive cadre sur l'eau (DCE)** : directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau.

### III. Zoom sur la partie législation autour de l'eau : DCE, SDAGE, SAGE



### III. Zoom sur la partie législation autour de l'eau : DCE, SDAGE, SAGE

- **SAGE** : schéma d'aménagement et de gestion des eaux (cf. articles L. 212-3 et suivant le code de l'environnement).

Le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local. Il trace les grandes lignes de la politique de l'eau qui va être menée **sur le bassin versant**. Le SAGE a une **portée juridique** forte :

- Les documents d'urbanismes (SCOT, PLU, cartes communales)
- Il est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau

**Le SAGE est un document de référence, évolutif et révisable par la CLE.**

- **CLE**: Commission Locale de l'Eau ( du SAGE d'un bassin versant)

Sa composition, arrêtée par le Préfet et cadrée par le Code de l'Environnement, comporte 3 collèges :

- Collège des collectivités territoriales et établissements public locaux
- Collège des usagers de l'eau
- Collège de l'Etat

## IV. La loi GEMAPI et les EPTB

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux **intercommunalités** par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le **1er janvier 2018**.

La réforme concentre à l'échelle intercommunale des compétences précédemment morcelées.

Le bloc communal : concilie => urbanisme + inondation + gestion des milieux aquatiques) => documents urbanismes et gestion des ouvrages de protection

La solidarité territoriale : elle organise le regroupement des établissements publics de coopération intercommunale (**EPCI**) à fiscalité propre au sein de structures dédiées ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

## IV. La loi GEMAPI et les EPTB

On notera, à cet effet, les nouvelles dispositions suivantes du code de l'environnement :

- l'article L.213-12 refonde l'établissement public territorial de bassin (**EPTB**) en tant que syndicat mixte ayant pour vocation en particulier d'assurer la coordination des "actions GEMAPI" sur une échelle territoriale large correspondant à **un grand bassin versant**, voire d'assurer les actions en question par transfert de compétence des intercommunalités.
- l'article L.213-12 instaure également un **syndicat mixte spécialisé** dans les actions GEMAPI, regroupant les intercommunalités à une échelle plus restreinte correspondant à **un petit bassin versant**, l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (**EPAGE**).

## IV. La loi GEMAPI et les EPTB

- EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

-L'EPTB est un syndicat mixte établi à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques qui a pour mission de faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides.

-L'EPTB est la structure porteuse de documents de planification : le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**), le **Contrat de Rivière**, le Plan d'Actions et de Prévention des Inondations (**PAPI**), le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (**PGRE**).



- Temps questions
- Pause

## V. Les différents débits

### 5.1 Débit étiage et débit d'objectif d'étiage

Le **débit d'étiage** d'un cours d'eau est calculé sur un pas de temps donnée en période de **basses eaux**.

Noté **QMNA5**

Sur plusieurs années, on peut parler de débit d'étiage mensuel quinquennal (QMNA5). C'est un **débit mensuel minimal annuel** qui se produit en moyenne une fois tous les cinq ans. Il sert au traitement statistique.

Le **QMNA5** constitue le débit d'étiage de référence pour l'application de la police de l'eau

## V. Les différents débits :

### 5.1 Débit étiage et débit d'objectif d'étiage

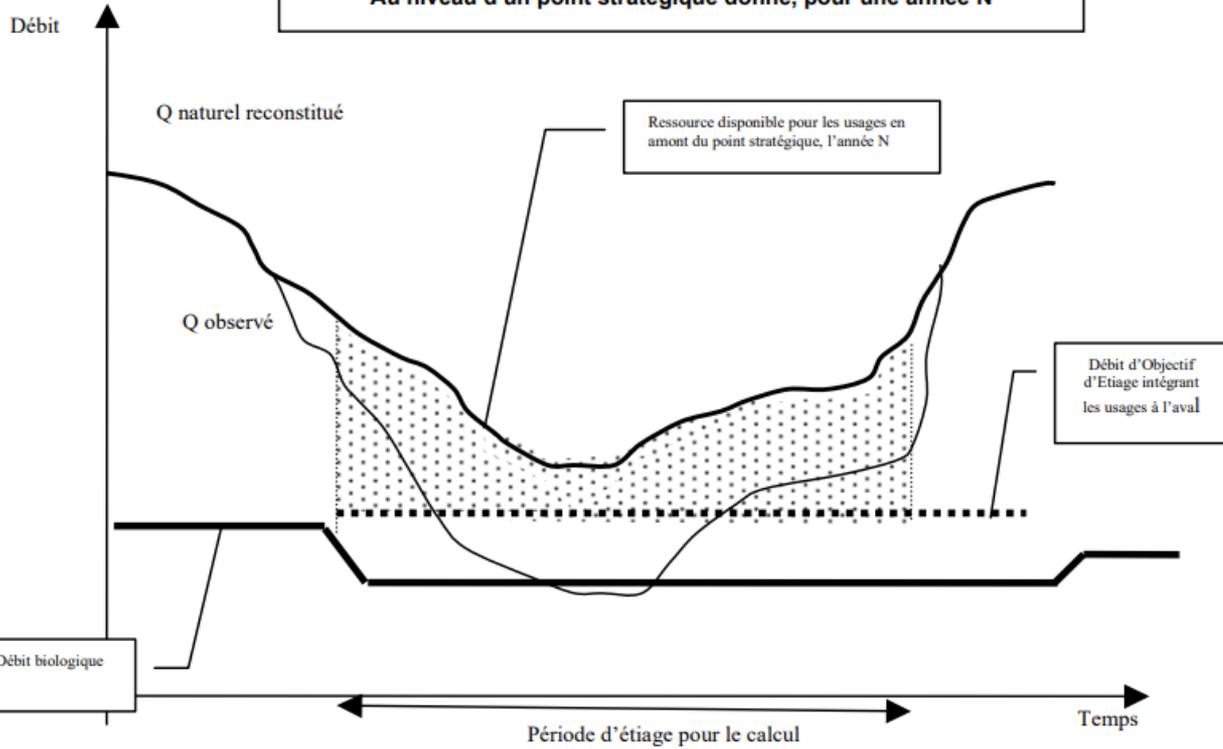
Le **DOE (Débit d'Objectif Etiage)** est établi sur la base de moyennes mensuelles et doit permettre de respecter le bon état des masses d'eau et, en moyenne huit années sur dix, de satisfaire l'ensemble des usages.

Le DOE est défini par référence au débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale (QMNA5).

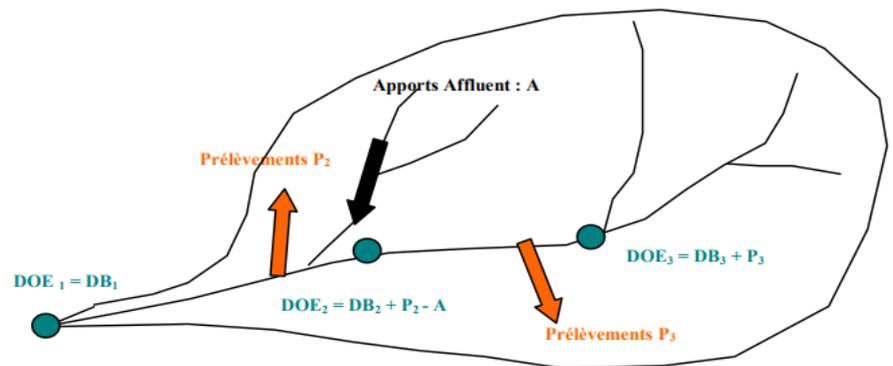
<b>DOE =</b>	<b>Débit Biologique</b>	<b>+</b>	<b>Débit prélevable par l'ensemble des usages</b>
	Il satisfait, en étiage, les fonctionnalités biologiques du milieu. Il est visé en moyenne mensuelle, chaque année. Une défaillance d'intensité et de fréquence maîtrisée est admissible sur les débits journaliers.		Débit correspondant au volume prélevable par tronçon de cours d'eau. L'objectif général visé est la satisfaction des usages 8 années sur 10.

Le DOE = **débit de planification** qui permet de **définir le niveau de prélèvements** acceptable vis à vis du maintien du bon état des milieux aquatiques.

**Volume prélevable et DOE : Schéma de principe  
Au niveau d'un point stratégique donné, pour une année N**



Position du DOE par rapport au DB : schéma de principe



Identifiant cartographique du point	Région (1)	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)	Point confluence (PC)	Code du sous bassin sur lequel se situe le point	Nom du sous bassin (ou de la masse d'eau souterraine) dont la gestion est rattachée à ce point	Code de la masse d'eau sur laquelle se situe le point	Débit d'objectif d'étiage (DOE) m <sup>3</sup> /s *	Débit seuil de crise (DCR) m <sup>3</sup> /s *
74	PACA	15	06	Loup	station les Ferrayonnes	Opérationnelle	1	1	LP_15_10	Loup	FRDR93b	0,4	0,23
75	PACA	15	06	Tinée	Tournefort (pont de la lune)	Opérationnelle	1		LP_15_05	Haut Var et affluents	FRDR83	acquisition de données nécessaire	acquisition de données nécessaire
76	PACA	15	06	Var	Nice (pont Napoléon III)	Opérationnelle		1	LP_15_06	La basse vallée du Var	FRDR78b	14	10
77	LRO	7	30	Rhône aval	Beaucaire-Tarascon /amont prise canal Rhône-Sète	CdT** sur station CNR à valider basses eaux	1	1	TR_00_04	Rhône maritime	FRDR2008t	non pertinent	600
78	LRO	14	30	Gardons	Pont de Ners amont prise canal Boucolran	Aménagement	1		AG_14_08	Gardons	FRDR379	0,75 en 2017 1,0 en 2021	0,6
79	LRO	14	30	Gardons	Remoulins amont prise canal Beaucaire	Aménagement	1	1	AG_14_08	(Gardons) Rhône entre la Cèze et le Gard	FRDR377	1,7	1
80	LRO	14	30	Cèze	Bagnols sur Cèze (C4 EVP)	Opérationnelle	1	1	AG_14_03	Cèze	FRDR396	[0,900-1,900]	0,8
81	LRO	17	34	Hérault	Gorges Hérault, amont prise canal Gignac	Opérationnelle	1		CO_17_08	Hérault	FRDR169	3	1,7
82	LRO	17	34	Hérault	Aspiran, aval restitution ASA Gignac	Opérationnelle	1		CO_17_08	Hérault	FRDR161b	3,5	1
83	LRO	17	34	Hérault	Hérault aval à Agde (H8 EVP)	Aménagement basses eaux	1	1	CO_17_08	Hérault	FRDR161b	2,25	1
84	LRO	17	34	Orb	Pont Doumergues, amont Taurou (O7 EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_12	Orb	FRDR152	> 2,0	1,5
85	LRO	17	34	Lez	Montpellier pont Garigliano	Opérationnelle	1		CO_17_09	Lez Mosson Etangs Palavasiens	FRDR142	> 0,230	0,2
86	LRO	17	30	Vidourle	Sommières (V5 EVP)	Opérationnelle	1	1	CO_17_20	Vidourle	FRDR134b	[0,170-0,220]	0,08
87	LRO	11	11	Fresquel	Carcassonne Pont Rouge	Opérationnelle	1		CO_17_07	Fresquel	FRDR188	> 0,500	0,23
88	LRO	11	11	Aude amont	Carcassonne Pont Neuf	Opérationnelle	1		CO_17_03	Aude amont	FRDR197	> 3,5	2,1
89	LRO	17	11	Aude aval	Moussoulens aval prise canal de la Robine	Opérationnelle	1	1	CO_17_04	Aude aval	FRDR174	> 4,0	2

## 5.2 Débit minimum biologique (DMB)

**Débit minimal** : valeur de débit maintenu à l'aval d'un ouvrage en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Il **oblige** à laisser passer un **débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux**. Ce débit minimal est **au moins égal au dixième du module** (au 1/40ème pour les installations existantes au 29/06/84) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur.

*Le Module = débit moyen interannuel*

Comment s'assurer qu'il est bien respecté ?

- Un dispositif de contrôle doit être mis en place sur site. (ex: échelle limnimétrique)



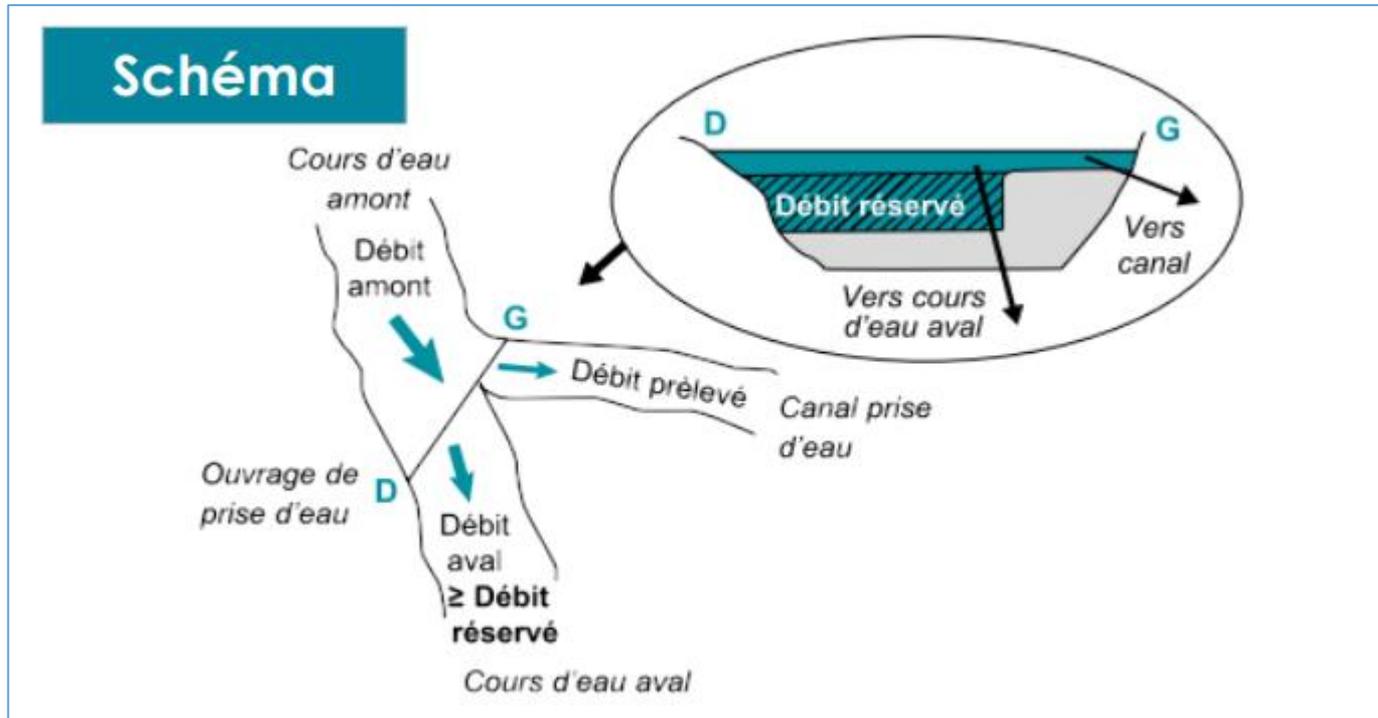
Comment connaître sa valeur ?

- Elle est déterminée à partir d'études hydrologique et écologique à la charge du propriétaire de l'ouvrage

- Les règles de gestion :

Lorsque le débit du cours d'eau en amont immédiat de l'ouvrage est inférieur ou égal à la valeur du débit réservé, aucun prélèvement n'est possible, tout le débit doit transiter dans le cours d'eau.

## 5.2 Débit minimum biologique (DMB)



**Le débit réservé en permanence ne peut être inférieur au dixième du module (\*) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.**

(\*) Le module correspond au débit moyen inter-annuel (à minima cinq ans).

Quels aménagements pour le garantir ?

Divers dispositifs sont possibles, par exemple:

- une échancrure calibrée dans l'ouvrage
- un déversement sur le barrage
- un seuil bétonné en entrée de canal de prise d'eau

## 5.2 Débit minimum biologique (DMB)

- Qui prévenir en cas de non respect du DMB ?

Les organismes qui ont une fonction de police de l'eau :

- Le service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (**DDTM**) du Gard
- L'Agence Française pour la Biodiversité (**AFB**) du Gard
- La gendarmerie et la police
- Les mairies

## 5.3 Débit d'alerte et de crise

- Débit d'alerte :

Valeur "seuil" de débit qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités. Ces mesures sont prises à **l'initiative de l'autorité préfectorale** conformément à un **plan de crise**.

Limiter **temporairement** une activité

- Débit de crise :

Valeur de débit d'étiage au-dessous de laquelle **l'alimentation en eau potable** pour les besoins indispensables à la **vie humaine et animale**, ainsi que la **survie des espèces** présentes dans le milieu sont **mises en péril**.

Les préfetures de région et de département **rédigent des arrêtés** cadres. Ces restrictions concernent en premier lieu les usages les moins sensibles, et peuvent, en cas de crise renforcée, s'appliquer à l'ensemble des usages, **l'objectif étant in fine la protection du milieu naturel**.

## VI. Les arrêtés sécheresse

Pour faire face à une insuffisance des ressources en eau, certains départements sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

- Site internet pour se renseigner :

[propluvia.developpementdurable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp](http://propluvia.developpementdurable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp)

Il existe 4 niveaux en matière de sécheresse :

- **niveau de vigilance**
- **niveau d'alerte**
- **niveau d'alerte renforcée**
- **niveau de crise**



- Temps questions





Merci de votre attention



Fédération de la pêche du Gard  
34 rue Gustave Eiffel  
Zac de Grézan, 30000 Nîmes Cedex